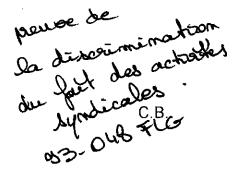
SOC.

#### PRUD'HOMMES



### **COUR DE CASSATION**

Audience publique du 28 mars 2000

Cassation

M. GÉLINEAU-LARRIVET, président

Arrêt n° 1027 P+B

Pourvois n° X 97-45.258 Y 97-45.259 JONCTION

## REPUBLIQUE FRANCAISE

#### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les pourvois n° X 97-45.258 et Y 97-45.259 formés par :

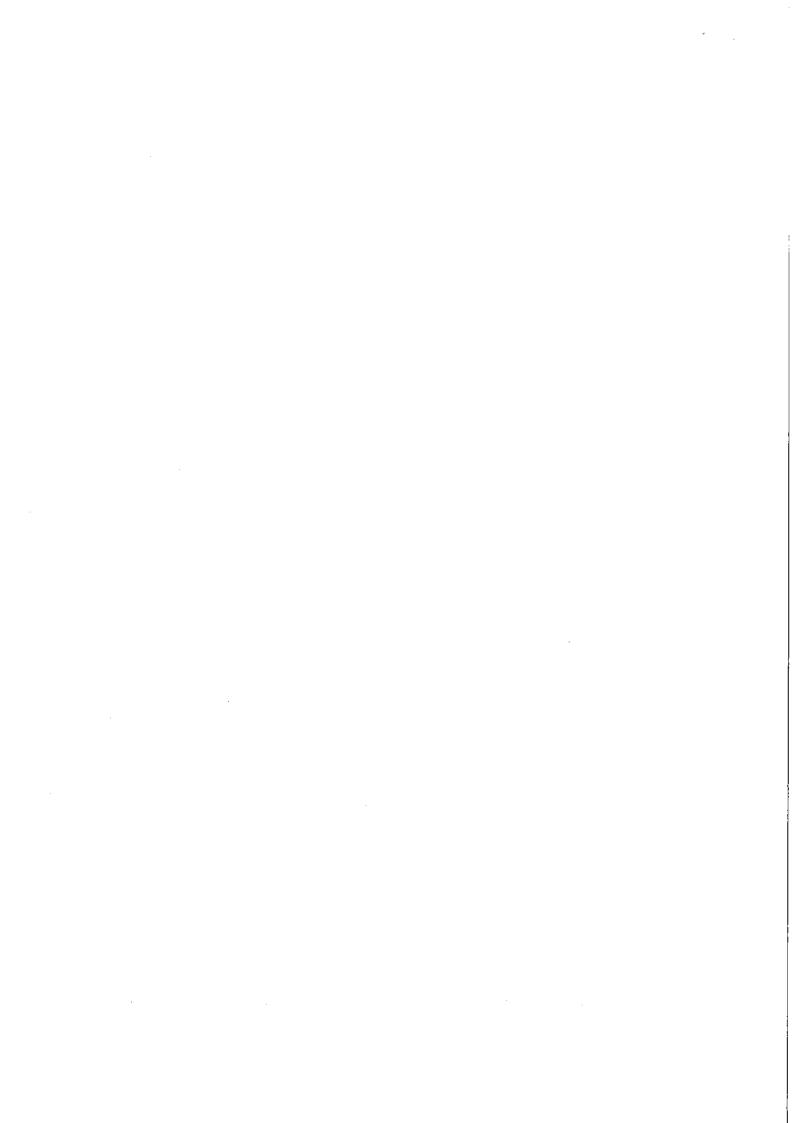
1°/ M. Guy Fluchère, demeurant 2, avenue Monclar, 84000 Avignon,

2°/ M. Gérard Dick, demeurant La Bastie des Marteaux, La Rouvière, 84750 Saint-Martin-de-Castillon,

3°/ le Syndicat CFDT cheminots, dont le siège est 47, rue Carreterie, 84000 Avignon, agissant en la personne de son représentant en exercice, M. Hubert Legrand, demeurant et domicilié ès qualités audit siège,

en cassation du même arrêt rendu le 23 septembre 1997 par la cour d'appel de Nîmes (Chambre sociale), au profit de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), établissement public, industriel et commercial dont

O- odent



le siège est 45, rue Saint-Lazare, 75436 Paris Cedex 9, et son établissement d'Avignon avenue Pierre Sémard, 84000 Avignon,

défenderesse à la cassation;

LA COUR, en l'audience publique du 11 janvier 2000, où étaient présents : M. Gélineau-Larrivet, président, Mme Andrich, conseiller référendaire rapporteur, MM. Waquet, Carmet, Ransac, Chagny, Bouret, Lanquetin, Coeuret, conseillers, M. Frouin, Mme Lebée, MM. Richard de la Tour, Rouquayrol de Boisse, Funck-Brentano, Mme Maunand, conseillers référendaires, M. Kehrig, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre;

Sur le rapport de Mme Andrich, conseiller référendaire, les observations de la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, avocat de M. Fluchère, de M. Dick et du Syndicat CFDT cheminots, de Me Odent, avocat de la Société nationale des chemins de fer français, les conclusions de M. Kehrig, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

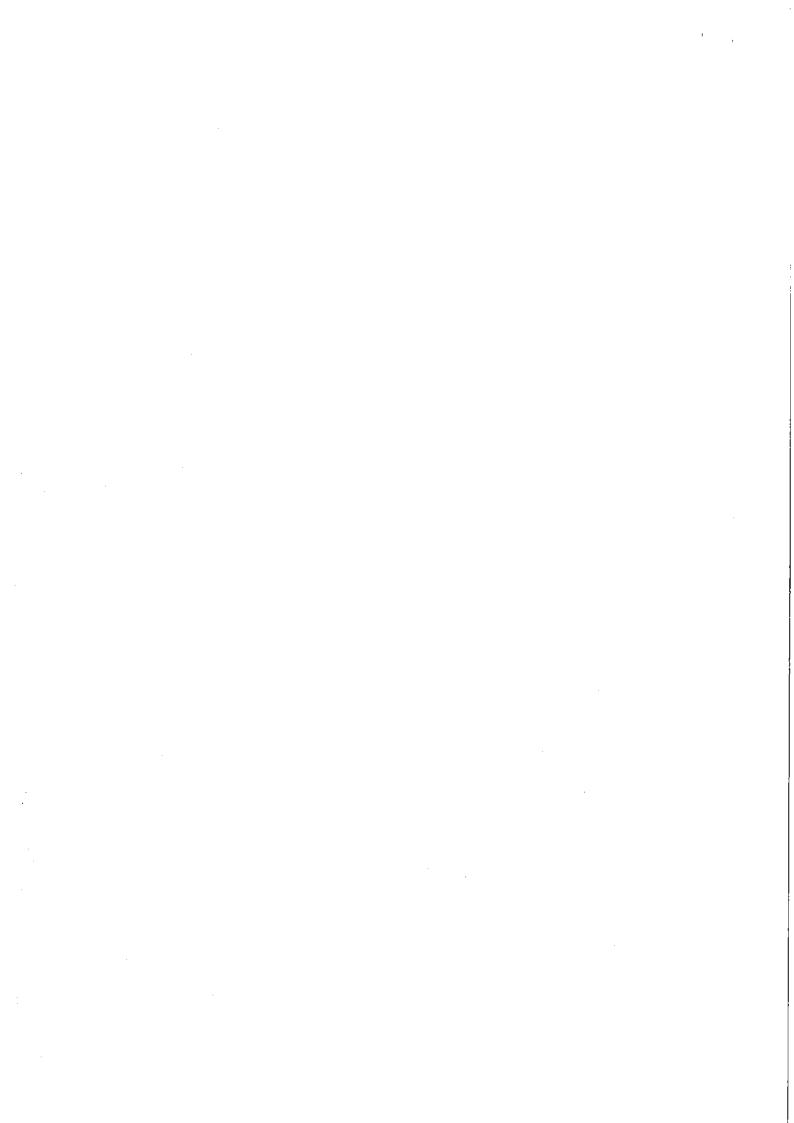
Vu leur connexité, joint les pourvois n° X 97-45.258 et Y 97-45-259 ;

# Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 412-2 du Code du travail;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, MM. Dick et Fluchères, entrés respectivement en 1964 et 1970 à l'établissement d'Avignon de la SNCF, tous deux agents de conduite exerçant ou ayant exercé de nombreux mandats représentatifs et syndicaux, ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande de dommages-intérêts en se prévalant d'un préjudice résultant du déroulement retardé de leur carrière, conséquence de la prise en considération par l'employeur de leurs activités syndicale et de représentation du personnel;

Attendu que pour débouter MM. Dick et Fluchère de leurs demandes de dommages-intérêts pour préjudice de carrière, la cour d'appel énonce, par motifs adoptés, que les dispositions statutaires prévoient les conditions dans lesquelles la hiérarchie, seule compétente pour le faire, accorde les avancements qu'elle estime mérités et que, dès lors, il n'est pas établi que les demandeurs n'ont pas eu la carrière que justifiaient leurs qualification, assiduité et leurs compétences et, par motifs propres, qu'aucun des agents ne faisant la démonstration qu'il y aurait eu à son égard discrimination en raison de son appartenance syndicale; que le juge n'a pas qualité pour se substituer à l'employeur quant à l'appréciation de la



qualification, de la compétence, le cas échéant de la disponibilité et autres éléments qui gouvernent les décisions d'affectation des agents à des postes déterminés et que les pièces produites ne permettent pas de penser que la carrière des agents concernés ne serait pas conformes à leurs qualités professionnelles propres ;

Attendu, cependant, qu'il appartient au salarié syndicaliste qui se prétend lésé par une mesure discriminatoire de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une atteinte au principe d'égalité de traitement et qu'il incombe à l'employeur, s'il conteste le caractère discriminatoire du traitement réservé au syndicaliste, d'établir que la disparité de situation constatée est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que, d'une part si le juge n'a pas à se substituer à l'employeur, il lui appartient de verifier en présence d'une discrimination syndicale invoquée, les conditions dans lesquelles la carrière des intéressés s'est déroulée, et alors, d'autre par que la preuve de la discrimination n'incombait pas au salarié, la cour d'apper a violé le texte susvisé;

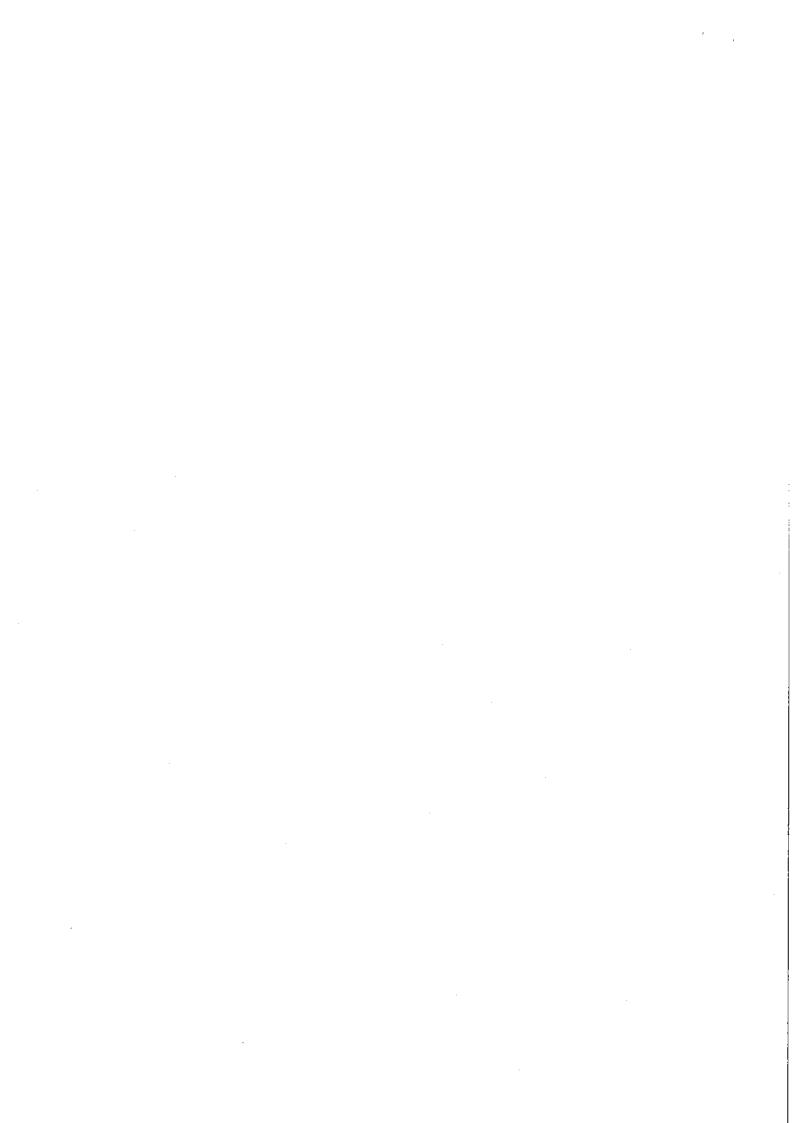
#### PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions la relation rendu le 23 septembre 1997, entre les parties, par la cour d'acce de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état ou élles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie de l'antilla cour d'appel de Montpellier ;

Condamne la Société nationale des chemins de fer français aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile condamne la Société nationale des chemins de fer français à payer à MM. Dick et Fluchère la somme de 8 000 francs chacun;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;



Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mars deux mille.

